

DECISION DCC 18-064

DU 08 MARS 2018

Date : 8 mars 2018

Requérants : Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA et Ambroise AIHOU

Contrôle de conformité

Loi (loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels)

Défaut de qualité

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de quatre requêtes du 15 janvier 2018 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0076/020/REC, 0078/022/REC, 0079/023/REC, 0080/024/REC, par lesquelles Messieurs Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA et Ambroise AIHOU, forment un « recours en inconstitutionnalité contre la loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine pour discrimination. » ;

Saisie de deux autres requêtes du 17 janvier 2018 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0095/027/REC et 0097/028/REC, par lesquelles Messieurs Sévérin M. IKA AGBON et Marcellin Kouassi TESSI forment un « recours en inconstitutionnalité contre les lois n° 2017-41 et n° 2017-42 portant création de la Police républicaine et statut spécial des personnels de la Police républicaine pour violation du principe d'égalité entre citoyens de même catégorie. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Apollinaire A. AKPODE expose : « La lecture de l'ensemble de la loi n° 2017-42 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine permet de noter que les militaires de la Gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la Police nationale en activité à la date de la promulgation "sont reversés selon le cas dans l'un des corps prévus à l'article 12 ... dans les conditions et suivant les modalités fixées par un décret d'application.

Ils sont reclassés dans les grades et échelons de grade des différents corps de la Police républicaine en tenant compte de leur date d'incorporation dans la Gendarmerie ou dans la Police, de la date d'entrée dans leur ancien corps et des diplômes professionnels détenus avant leur reversement”.

De tels reversements et reclassements accordés aux fonctionnaires de la Police nationale et aux militaires de la Gendarmerie en activité, excluent les fonctionnaires de la Police nationale et les militaires de la Gendarmerie nationale admis à la retraite avant la création de la Police républicaine » ; qu'il poursuit : « Il convient de citer particulièrement les commissaires de Police de première classe, les commissaires de Police de 2^{ème} classe, les inspecteurs de la Police et les officiers de paix à la retraite, dont les catégories se retrouvent dans un vide juridique pendant que les militaires de la Gendarmerie nationale à la retraite continuent à bénéficier de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires qui les régissait.

En conséquence, il serait souhaitable de compléter les dispositions finales ainsi qu'il suit : “Les fonctionnaires de Police admis à la retraite avant la création de la Police républicaine sont reversés et reclassés selon le cas dans l'un des corps prévus à l'article 12 de la présente loi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par un décret conformément à leur date d'incorporation et à leur appartenance à l'ancien corps.”

Ce faisant, on pourra éviter la jouissance de retraite à deux vitesses en tenant grand compte du code des pensions civiles et militaires en son article 18 alinéa 3 qui dispose : “Toute revalorisation des traitements indiciaries entraîne automatiquement une revalorisation des pensions.” » ; qu’il demande à la Cour « de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 26 et à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples en son article 3-1, la loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine » ;

Considérant que Messieurs Félix KOTY, Moïse TOSSA et Ambroise AIHOU exposant les mêmes faits, formulent les mêmes demandes ;

Considérant que Monsieur Sévérin M. IKA AGBON, quant à lui, expose : « Je demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples les lois n° 2017-41 du 26 décembre 2017 et n° 2017-42 du 28 décembre 2017.

En effet, la loi n° 2017-41 portant création de la Police républicaine viole, à mon avis, l’article 26 de la Constitution, l’article 7 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme et l’article 3 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples en ce qu’elle dispose en son article 4 que “La Police républicaine est composée des fonctionnaires de la Police nationale, militaires de la Gendarmerie nationale, personnels recrutés en application des dispositions du statut des personnels de la Police républicaine.”

Quant à la loi n° 2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine, elle viole les mêmes principes en ce qu’elle dispose en son article 2 que “Les dispositions du présent statut s’appliquent aux :

- fonctionnaires de la Police nationale et militaires de la Gendarmerie nationale en service à la date de promulgation de la loi portant création de la Police républicaine ;

- personnels recrutés en application du présent statut.”

Par ces dispositions, les deux lois excluent, à mon avis, de leur champ d'application les vaillants et intrépides gendarmes et policiers qui ont rendu de loyaux services à la Nation béninoise et qui ont fait valoir leurs droits à la retraite. Pour moi, en opérant de la sorte, les deux lois ont clairement fait une discrimination notoire à l'égard des retraités des deux corps fusionnés et ce faisant, elles violent de façon flagrante le principe de l'égalité entre les citoyens de même catégorie, principe fondamental prôné par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ;

Considérant qu'il développe : «...Supposons deux commissaires divisionnaires de Police A et B de même échelon émargeant tous deux au Fonds national de retraite du Bénin (F.N.R.B).

“A” a fait valoir ses droits à la retraite sous le régime de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 et “B” a fait valoir les siens sous le régime des nouvelles lois. “B” a connu une augmentation d'indice avant son départ à la retraite. Comment le Fonds national de retraite va-t-il procéder pour libeller leur pension de retraite ?

Somme toute, l'article 26 de notre Constitution en son premier alinéa dispose : “L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...”. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ...ne prônent t-elles pas le même principe d'égalité des citoyens ?

C'est pour toutes ces raisons que je demande à la Cour de ... vérifier si les articles querellés dans les deux lois ne violent pas la Constitution ?

Si mes soupçons étaient avérés, je vous prie de ... déclarer les deux lois contraires à la Constitution » ;

Considérant que Monsieur Marcellin Kouassi TESSI, pour sa part, expose : « Je viens appeler votre attention sur une omission

relative aux reversement et reclassement des policiers retraités tels que prescrits pour le compte des gendarmes et des fonctionnaires de la Police nationale en activité, à la date de la création de la Police républicaine ...

Cet état de choses, s'il demeurerait en l'état, est une discrimination et constitue une violation de la Constitution, notamment en son article 26 alinéa 1^{er} et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 3 alinéa 1^{er} ...

Conformément aux dispositions de l'article 12, les catégories de commissaires de Police de première classe, commissaires de Police de deuxième classe et officiers de Paix ont été supprimées au profit de nouvelles appellations. Nonobstant le maintien d'anciens grades tels que commissaire de Police principal, commissaire de Police divisionnaire, contrôleur général de Police, inspecteur général de Police, ces derniers sont vidés de leur ancienne quintessence pour se vêtir des nouvelles substances de la Police républicaine, laissant ainsi les policiers retraités, tous grades confondus, naviguer dans un vide juridique alors que les militaires de la Gendarmerie nationale à la retraite continuent à bénéficier de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires qui les régissait. » ; qu'il développe : « Suite à plusieurs cas d'injustice, le collectif des retraités avait saisi le Président de la République, puis une commission interministérielle est à pied d'œuvre depuis l'année dernière. Ses travaux déboucheront sur le rétablissement de bon nombre de retraités dans leurs droits en grades et catégories, mais dans les anciennes appellations...

Dès lors, leurs reversement et reclassement s'imposeraient dans les nouveaux corps et grades de la nouvelle loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, dans lequel ils étaient omis. A cet effet, tout policier retraité, sans distinction de grade, dont la carrière sera reconstituée ou non et celui dont le grade a subsisté à travers son appellation, trouvera son compte. » ;

Considérant qu'il conclut : « En conséquence, je demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine afin que la formulation ci-dessous transparaisse soit dans les dispositions transitoires, soit dans les dispositions finales : "Les fonctionnaires de Police admis à la retraite avant la création de la Police républicaine sont reversés et reclassés selon le cas dans l'un des corps prévus à l'article 12 de la présente loi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par un décret conformément à leur date d'incorporation et à leur appartenance à l'ancien corps."

Ce faisant, vous auriez :

- épargné l'Administration d'un spectre de retraités hétéroclites pour les fonctionnaires de la même corporation ;
- évité des réclamations intempestives et
- permis aux policiers retraités avant la création de la Police républicaine, de jouir de leur pension tel que le code des pensions civiles et militaires en son article 18 alinéa 3 le dispose, à savoir : "Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus notamment en cas de revalorisation générale des traitements entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de l'application automatique lors des échéances postérieures à la modification de l'indice déterminé par la liquidation de la pension. " ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les six requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle à la demande du **Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale**, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il découle des dispositions dudit article qu'avant

la promulgation d'une loi, seul le Président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour pour un contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que Messieurs Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA, Ambroise AIHOU, Sévérin M. IKA AGBON et Marcellin Kouassi TESSI ne justifiant d'aucune de ces qualités, ont saisi respectivement la Cour les 15 et 17 janvier 2018, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi n° 2017-42 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 et non encore promulguée au moment de la saisine de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

Considérant que Monsieur Sévérin M. IKA AGBON sollicite par ailleurs de la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la loi n° 2017-41 portant création de la Police républicaine, votée par l'Assemblée nationale le 26 décembre 2017 ; que par sa décision DCC 17-256 du 29 décembre 2017, la Cour a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de ladite loi ; qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel ... « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* », il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Sévérin M. IKA AGBON doit être déclaré irrecevable de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les requêtes de Messieurs Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA, Ambroise AIHOU, Sévérin M. IKA AGBON et Marcellin Kouassi TESSI sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Apollinaire A. AKPODE, Félix KOTY, Moïse TOSSA, Ambroise AIHOU, Sévérin M. IKA AGBON, Marcellin Kouami TESSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-